

GUADELOUPE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session Ordinaire du LUNDI 06 JUILLET 2026

VILLE DE BASSE-TERRE

Effectif du Conseil	:	29
Présents	:	28
Absents et Excusé(es)	:	01
Procuratior(s)	:	00

Délibération affichée

Le 09 JUIL. 2026

N° d'ordre : 73/2026

Domaine d'intervention : 3.1/Acquisitions

L'an deux mil vingt-six et le lundi six du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du trente juin, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. André ATALLAH

La convocation a été affichée en Mairie, le 30 juin 2026.

PRÉSENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Maire-Adjoint ; - Mme RODES Brigitte, 2^{ème} Maire-Adjoint ; - M. ISSA Jean-François, 3^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 4^{ème} Maire-Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Maire-Adjoint ; - M. CARRIÈRE Pierre, 7^{ème} Maire-Adjoint ; - Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddly, 8^{ème} Maire-Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - M. JEANNETE Joel, - Mme LESTIN Léna ; - M. RUART Alex ; - Mme RODES Nicole ; - M. TABAR Patrice ; - Mme PELLERIN Alicia ; - Mme JÉREMIE Marie-Louise ; - M. FARIAL Harold ; - M. PERAIN Franck ; - Mme RAMASSAMY Betty ; - M. MARCEL Didier ; - Mme OUSSELIN Johanna ; - Mme BOUCHAUT Cécilia ; - M. LOBEAU Joël ; - Mme EDDO Nathalie ; - M. MUSQUET Jean-Marie ; - Mme PAISLEY Yanetti ; - M. GENDREY Roland ; Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Néant.

ABSENTS : Mme LACROIX, Jenia, 6^{ème} Maire-Adjoint.

Les 28 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme PELLERIN Alicia, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DÉLIBÉRATION SOLLICITANT L'APPROBATION DE LA RÉTROCESSION PAR TERRES CARAÏBES DE LA MAISON COQUILLE CADASTRÉE AM 427 ET AM 435 SITUÉE AU 4 RUE DU NÈGRE SANS PEUR DANS LE CADRE D'UN RÉGLEMENT À TERME.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe l'assemblée, qu'au cours de l'année 2021 et dans le cadre du dispositif action cœur de Ville, l'établissement public foncier de la Guadeloupe (EPF) devenu Terres Caraïbes, a procédé pour le compte de la collectivité à l'acquisition de la maison Coquille située à la rue du Nègre sans Peur.

La maison Coquille est classée aux monuments historiques et présente un bâti architectural remarquable.

Cette acquisition s'est réalisée via un portage foncier sur une durée de dix années (10 ans), au prix de sept cent neuf mille cent vingt-huit euros soixante-cinq cents (709 128.65 €) hors charges.

Ainsi par courrier en date du 2 mai 2026, la ville a saisi Terres Caraïbes pour une rétrocession anticipée de la maison COQUILLE avec un paiement différé sur 4 années et se terminant dans l'année 2029.

Cette demande sera examinée au prochain conseil d'administration de Terres Caraïbes qui se tiendra dans la première quinzaine du mois de juillet. Au préalable, notre collectivité doit transmettre la délibération du conseil municipal qui approuve cette demande.

La réduction de la durée du portage présente un intérêt financier pour la collectivité en permettant de limiter le coût global du portage foncier et d'anticiper l'intégration de cette dette dans la stratégie financière communale.

Dans ce contexte, il est demandé à l'assemblée d'approuver la rétrocession anticipée par Terres Caraïbes de la maison COQUILLE située à la rue du Nègre sans Peur avant le terme du portage foncier et de solliciter un remboursement de paiement sur quatre ans, pour le montant toutes charges comprises qui s'élève à sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatre euros et quarante-deux cents (783 764.42€) et qui sera réglée selon l'échéancier suivants :

1^{er} échéance juillet 2026 : 195 941.10€

2^{ème} échéance juillet 2027 : 195 941.10€

3^{ème} échéance juillet 2028 : 195 941.10€

4^{ème} et dernière échéance juillet 2029 : 195 941.10€

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DÉCISIONNEL

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics

VU la délibération n°35/2020 du 23 septembre 2020 autorisant l'Établissement Public Foncier de la Guadeloupe, devenu Terres Caraïbes, à acquérir la maison Coquille pour le compte de la Ville de Basse-Terre.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité d'acquérir la maison coquille située au 4 rue du Nègre sans Peur pour permettre l'installation de la direction du service du patrimoine et culture son exploitation pour la diffusion d'activités culturelles.

CONSIDÉRANT la proposition de créer une résidence d'artiste sur ce site,
CONSIDÉRANT l'accord de principe de Terres caraïbes sur les modalités de paiement à terme,
CONSIDÉRANT l'Exposé des Motifs ci-dessus
APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE À LA MAJORITÉ

SOIT 23 VOIX POUR
ET

05 ABSTENTIONS (M. LOBEAU Joël, Mme EDDO Nathalie, M. MUSQUET Jean-Marie,
Mme PAISLEY Yanetti, M. GENDREY Roland)

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la rétrocession anticipée par Terres Caraïbes de la maison coquille cadastrée AM 427 et AM 435 dans le cadre d'un paiement à terme sur quatre années (4 ans) au prix total de sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante-quatre euros et quarante-deux cents (783 764,42€).

ARTICLE 2 : DE CONVENIR que le prix d'acquisition sera réglé de la ville selon les dispositions suivantes :

1^{re} échéance juillet 2026 : 195 941,10€
2^{ème} échéance juillet 2027 : 195 941,10€
3^{ème} échéance juillet 2028 : 195 941,10€
4^{ème} et dernière échéance juillet 2029 : 195 941,10€

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que la somme de cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante et un euro et dix cents (195 941,10€) sera inscrite au budget de la collectivité en AP/CP « acquisition immobilière » pour le paiement de cette rétrocession en 2026, 2027, 2028 et 2029.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations

Certifiée exécutoire, compte tenu de

Fait à Basse-Terre, le

08 JUL 2026

La transmission en Préfecture le 08 JUL. 2026

L'affichage et/ou la publication le 09 JUL. 2026

Et/ou la notification le

Le Maire

Le Maire,

André ATALLAH

André ATALLAH

